

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2012

2012 – 50

Parution le Vendredi 19 Octobre 2012

2012-50

Octobre 2012

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

Arrêté préfectoral n° 2012-2094 du 17 octobre 2012 autorisant et réglementant le passage, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, du "8<sup>ème</sup> Rallye des Jasmins Historique" les 19 et 20 octobre 2012 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-2096 du 17 octobre 2012 autorisant le déroulement de "l'Endurance Moto Quad Méo Plaisir" les 27 et 28 octobre 2012 sur la commune de Mézel **Pg 10**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-2051 du 11 octobre 2012 autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental **Pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2012-2126 du 19 octobre 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue des Epinettes aval sur la Bléone (commune de Digne-les-Bains) **Pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-2127 du 19 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de consolidation de la digue des Epinettes aval sur la Bléone (commune de Digne-les-Bains) **Pg 29**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire **Pg 39**

Arrêté du 15 octobre 2012 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 41**

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (Maison d'arrêt de Digne-les-Bains)**

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno OSTACOLO, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 42**

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant subdélégation ponctuelle de signature à Monsieur Bruno OSTACOLO, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, en cas de force majeure **Pg 45**

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature et de compétence à Monsieur Bruno OSTACOLO, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 47**

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Roger MAYET, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 48**

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MICHEL, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 49**

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Abdellah ZAROUAL, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 50**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme N. VERHINO  
Tel : 04.92.36.72.00

Castellane, le 17 octobre 2012

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 -2094

autorisant et réglementant le passage, dans le département  
des Alpes de Haute-Provence,  
du "8<sup>ème</sup> Rallye des Jasmins Historique"  
les 19 et 20 octobre 2012

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5, à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32,  
**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-7, L.411-5, L.411-10 et R411-18  
**Vu** le Code du Sport  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** la demande formulée le 2 juillet 2012 par M. Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs", et complétée le 13 septembre 2012 à l'effet d'être autorisé à organiser une randonnée automobile avec zone de régularité à départ échelonné, à chronométrage strict et avec classement sur la base d'une moyenne imposée inférieure à 50 km à l'heure, intitulée "8<sup>ème</sup> Rallye des Jasmins Historique" les 19 et 20 octobre 2012, pour laquelle l'usage privatif est demandé,  
**Vu** les avis sollicités et recueillis auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts, MM et Mme les Maires de Tartonne, Demandolx et Lambruisse et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",  
**Vu** le règlement de la manifestation,  
**Vu** l'itinéraire des épreuves, (annexe 1),  
**Vu** la délibération et la proposition d'autorisation et d'attribution de l'usage privatif faites, par la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie les 11 septembre et 11 octobre 2012,  
**VU** l'arrête en date du 14 septembre 2012 de M. le maire de Demandolx portant réglementation de la circulation sur la voie communale N°5

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Quartier Notre Dame - 04120 castellane  
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu le dispositif de sécurité et de secours conventionné avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à la demande de la Commission Départementale de Sécurité Routière,  
Vu l'attestation de présence du médecin, transmise le 16 octobre 2012,  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

### A R R E T E :

**ARTICLE 1er** – Monsieur Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Véhicules Historiques Sportifs" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le "8ème Rallye des Jasmins Historique" les 19 et 20 octobre 2012, pour un maximum de 70 participants, selon les itinéraires joints en annexe au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** – Il s'agit d'un rallye automobile de régularité qui se déroule sous forme de ronde sur un parcours de 450 km et comprend deux épreuves de régularité temps de référence avec demande de fermeture temporaire de route. Cette épreuve part de Pégomas (06), entre dans le département par la RN 85 et fait l'objet d'un contrôle horaire à Castellane jusqu'au parc de regroupement de St André les Alpes puis s'orientera vers Tartonne sur un parcours fermé, pour le départ de la 1ère épreuve de régularité. La deuxième épreuve de régularité part du Barrage de Castillon Route communale VC5 sur un parcours fermé : départ intersection VC5/D955 - arrivée intersection VC5/D102, distance 5 km avec fermeture de 16 h 30 à 18 h 00 et réouverture immédiate après le passage de la voiture balai.

**ARTICLE 3** - Les dispositions concernant la privatisation des routes ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U. et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

**ARTICLE 4** - La fermeture devra se faire au moyen de barrière K2, un signaleur vêtu de gilet à haute visibilité devra être présent de part et d'autre de la section privatisée pendant toute la durée de celle-ci. Les carrefours des voies publiques ou privées devront être gardés par des signaleurs. La réouverture de la route interviendra après le passage du dernier concurrent, sans attendre l'heure limite de l'usage privatif.

**ARTICLE 5** - Les participants devront respecter les dispositions du Code de la Route et seront sanctionnés par les commissaires de course s'ils ne respectent pas les règles de conduite. Ces dispositions seront rappelées expressément aux participants lors de leur inscription et avant le départ de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

#### Assistance sécurité :

- 1 directeur de course
- 2 commissaires sportifs
- 1 responsable des commissaires de course
- 2 signaleurs au départ, 2 au point intermédiaire et 2 à l'arrivée reliés par radio, dotés d'extincteurs

- 1 voiture ouvreuse (30 minutes avant le passage des participants)
- 1 voiture tricolore et 1 voiture "balai"
- une dépanneuse au départ de chaque épreuve de régularité
- barrières, rubalise pour délimiter les zones autorisées et interdites aux spectateurs
- couverture transmission par radios
- tous les véhicules seront équipés d'un extincteur
- parc de regroupement à Saint-André les Alpes

#### **Assistance médicale**

- une équipe de secouriste avec un VSAB sur place
- 1 médecin au départ de chaque ES.

**ARTICLE 7** - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007.

#### **ARTICLE 8** - L'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours sur les itinéraires de la zone test.
- informer les usagers et les riverains par panneaux à placer à chaque extrémité des tronçons fermés, indiquant la date et les plages horaires de fermeture à la circulation. Il prendra contact avec la Maison Technique de Castellane (tel. : 04.92.89.20.90) pour l'implantation de ces panneaux. La fermeture devra se faire au moyen de barrière K2, des signaleurs vêtus de gilet haute visibilité devront être présent de part et d'autre de la section privatisée pendant toute la durée de celle-ci.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour stocker les véhicules hors du domaine public routier départemental, en ce qui concerne l'épreuve spéciale sur la voie communale de Demandolx, aucun stockage de véhicules ne sera autorisé sur la RD955.
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information avant l'arrivée du public. Les traversées des voies ouvertes à la circulation seront assurées par des signaleurs. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pouvoir aux alertes de toute nature.
- procéder avant la réouverture de la route aux usagers, à balayage éventuelle (gravettes ou boue) de la chaussée.
- enlever le balisage, la signalétique et les débris éventuels à la fin de la manifestation.
- matérialiser les zones d'assistance et de stationnement,
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

**ARTICLE 9** - Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la Maison Technique de Castellane (tél. : 04.92.89.20.90).

**ARTICLE 10** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs au départ ou à l'arrivée de la zone de test de régularité, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**ARTICLE 11** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 12** - Monsieur Jean-Luc GAMBINA, a été désigné par les organisateurs en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des zones chronométrées, dans la journée et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R331.27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence au 04 92 32.16.90 ainsi qu'au Groupement départemental de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant chaque départ du premier concurrent sur chacune des zones, une attestation écrite (imprimé joint) certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 13** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 12 juillet 2012 avec la Société GENERALI Assurances au CANNIET (Alpes-Maritimes).

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, - Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 15** – Le Sous-Préfet de Castellane, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les Maires des communes de Tartonne, Lambruisse et Demandolx, concernés par le déroulement des tests de régularité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

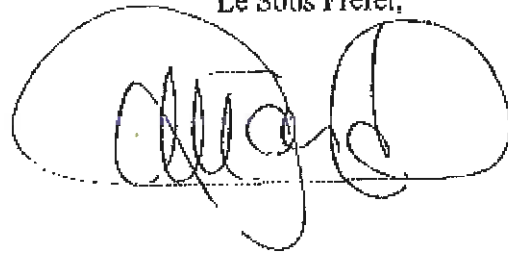
- Monsieur Jean-Luc GAMBINA - Président de l'association "Véhicules Historiques Sportifs"  
30 bd Carnot – 06110 LE CANNET

et transmis pour information à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier,
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Sport Automobile,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet,



Didier BERNARD



## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code des Sports,

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.93.76.82 (en semaine).  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30

Je soussigné : Monsieur Jean Luc GAMBINA

organisateur technique de la manifestation : "8ème Rallye des Jasmins Historique" qui  
se déroulera les 19 et 20 octobre 2012.

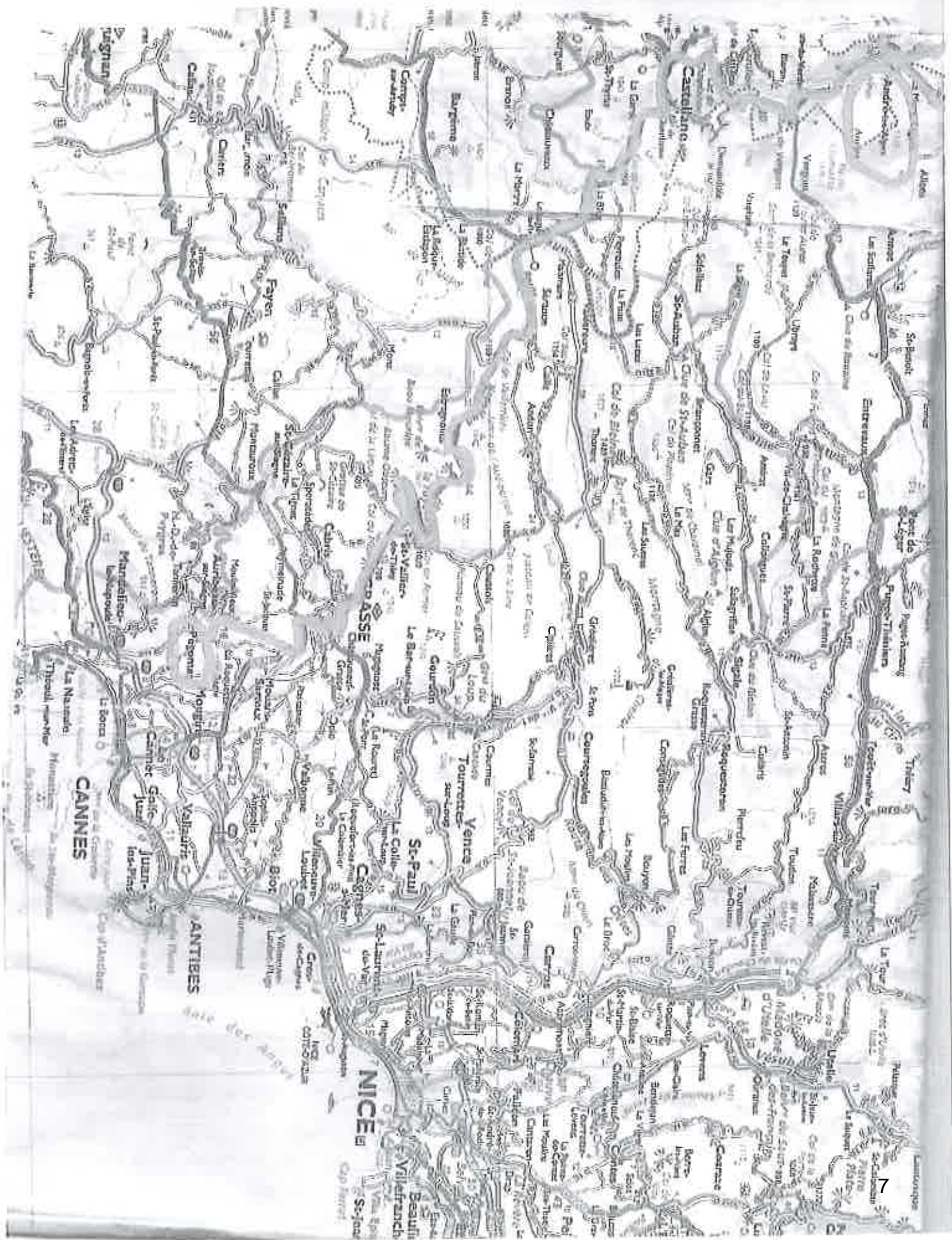
atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012- 2094  
en date du 17/10/2012 autorisant et réglementant cette manifestation sont  
respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

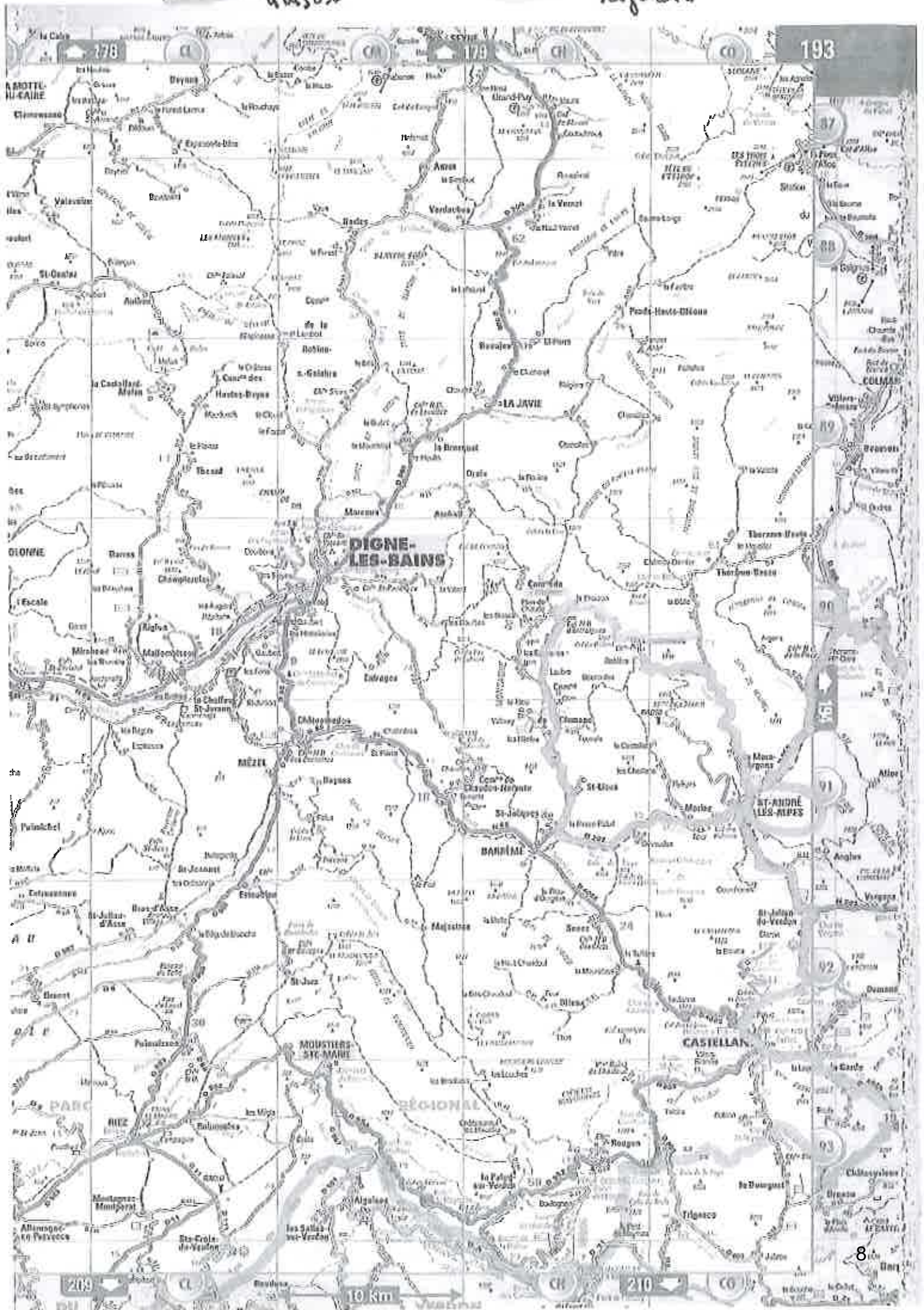
N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

Samedi 20 Octobre

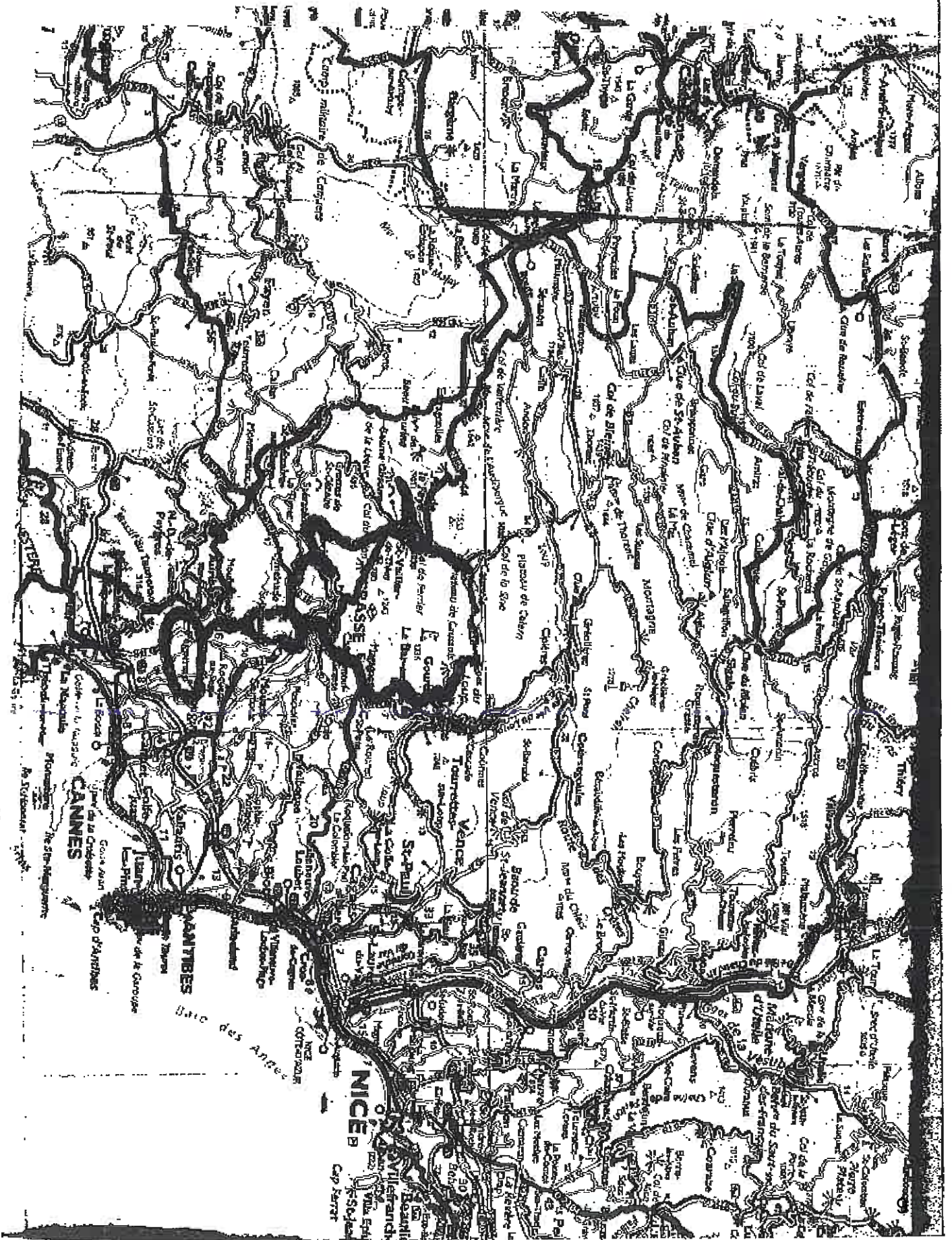


Haïson

Regulate



Vendredi 19 Octobre





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : E. VERRINO  
Tel. : 0492.36.72.00

Castellane, le 17 octobre 2012

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012 - 2096

autorisant le déroulement  
de "l'Endurance Moto Quad Méo Plaisir" les 27 et 28 octobre 2012  
sur la commune de MÉZEL

**LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** la demande formulée le 16 juillet 2012 par M. GIRAUD, Président de l'association Provence Sport Promotion à l'effet d'être autorisé à organiser, les 27 et 28 octobre 2012 "l'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", sur la commune de Mézel au lieu dit Préfaissal,  
**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000,  
**Vu** le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,  
**Vu** le tracé de l'épreuve (annexe I),  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de Mézel,  
**Vu** la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 11 septembre 2012,  
**Vu** l'attestation de présence de deux ambulances (ambulances Dignoises) déposée le 10 septembre 2012 par l'organisateur,  
**Sur proposition de** Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane

courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## A R R E T E :

**ARTICLE 1er** - Monsieur Georges GIRAUD, Président de l'association Provence Moto Sport est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "L'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", les 27 et 28 octobre 2012, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après :

- L'épreuve se déroulera en boucle avec un parcours de 17 km pour les motos et 10 km pour les quads au droit du domaine de Préfaissal, sur la commune de Mézel.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

**ARTICLE 3** - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 11 septembre 2012.

**ARTICLE 5** - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en Préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 6** - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos.

Les organisateurs, délimiteront une zone réservée au public sécurisée, située au départ du circuit. En dehors de la zone précitée, la présence du public est interdite, sauf si celui-ci se tient, eu égard à la configuration des lieux, en surplomb d'au moins 2,50 m par rapport à la chaussée. Les organisateurs apposeront des panneaux d'interdiction au public et délimiteront avec de la rubalise les endroits interdits.

La zone d'accueil du public sera délimitée par un grillage plastique souple d'au moins 1 mètre de hauteur et implanté de telle sorte que le public ne pourra se tenir à aucun moment à moins de 1,50 m en surplomb de la chaussée. Cette zone sera signalisée au moyen de pancartes et surveillée par deux signaleurs dotés de liaison radio avec le PC de la manifestation, chacun à chaque extrémité.

Les emplacements prévus à cet effet seront matérialisés en terrain privé.

**ARTICLE 7** - Concernant l'accès au site, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et assistances, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.

- sécuriser l'intersection avec la RD 17 par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanlons KI.

- interdiction pour les concurrents d'emprunter la voirie départementale

- faire procéder, si nécessaire, à l'arrosage du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière

- enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie.

Les organisateurs devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Les traversées des voies ouvertes à la circulation seront assurées par des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections traversées par les concurrents. Ceux-ci seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

**ARTICLE 8** - Le dispositif de sécurité sera maintenu pendant la durée de la manifestation.

#### **Assistance sécurité**

- 1 directeur de course,
- 1 directeur de course adjoint
- 2 commissaires techniques,
- 15 commissaires de piste,
- 23 signaleurs
- 1 PC course
- couverture transmission par radio VHF (20 postes) entre les commissaires de course, le directeur de course et les secouristes,
- un nombre suffisant d'extincteur de 6 kg poudre et 6 litres à eau pulvérisée avec additif seront déployés le long du parcours et un engin de lutte contre l'incendie réformé du SDIS
- panneaux «feux interdits» disposés sur tout le domaine où se déroule la manifestation.

#### **Assistance médicale**

- 6 secouristes agréés de l'AMSAR équipés de deux véhicules
- 1 médecin urgentiste de l'AMSAR
- 2 ambulances agréées et leur équipage (ambulances Digoises)
- 2 personnes formées aux risques incendie.

**ARTICLE 9** - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 .

**ARTICLE 10**– Sur le site des épreuves, l'organisateur devra prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules et les stockages de carburants. Les traversées des cours d'eau doivent se faire par les ponts et passerelles existants. S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 8 août 2012 auprès de la Compagnie d'assurance AXA de Digne les Bains.

**ARTICLE 12**- - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 13** –Monsieur Bernard ROSI a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, M. Bernard ROSI adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16.90 et au Groupement de Gendarmerie au 04 92 30 11 30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 15**.- L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 16**.- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale -- Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.



- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 17 -**

- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M., le Maire de Mézel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Georges GIRAUD - Président de l'Association Provence Moto Sport  
Domaine de Préfaissal - 04270 MEZEL.

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier  
Quartier St-Christophe - B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.93.76.82 (en semaine).  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU**  
**04.92.30.11.30**

.....  
Je soussigné : Monsieur Bernard ROSI

.....  
organisateur technique de la manifestation : "Endurance Moto Quad Méo Plaisir" qui  
se déroulera les 27 et 28 octobre 2012.

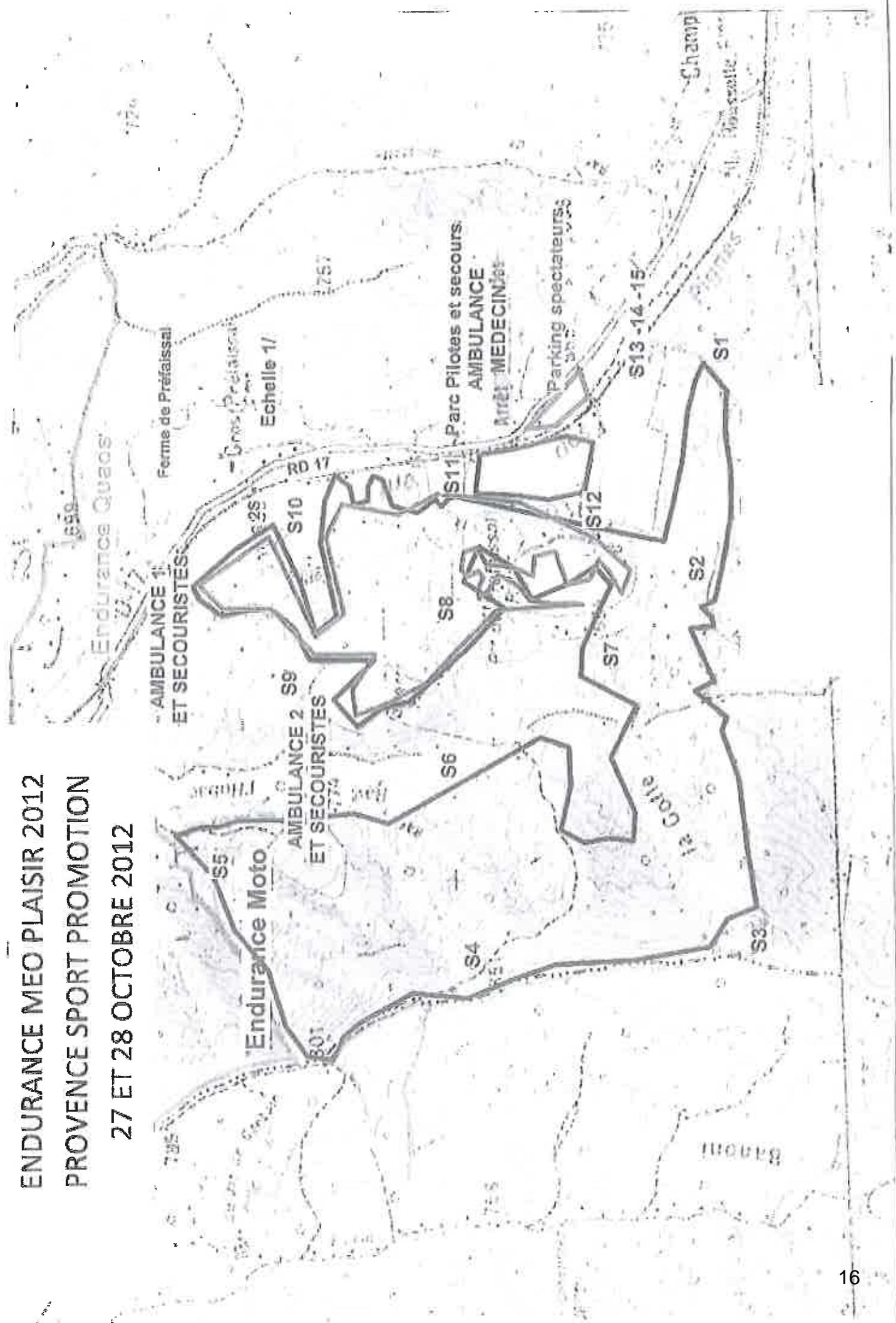
atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012- *Lo 36*  
en date du *17 octobre 2012* autorisant et réglementant cette manifestation sont  
respectées.

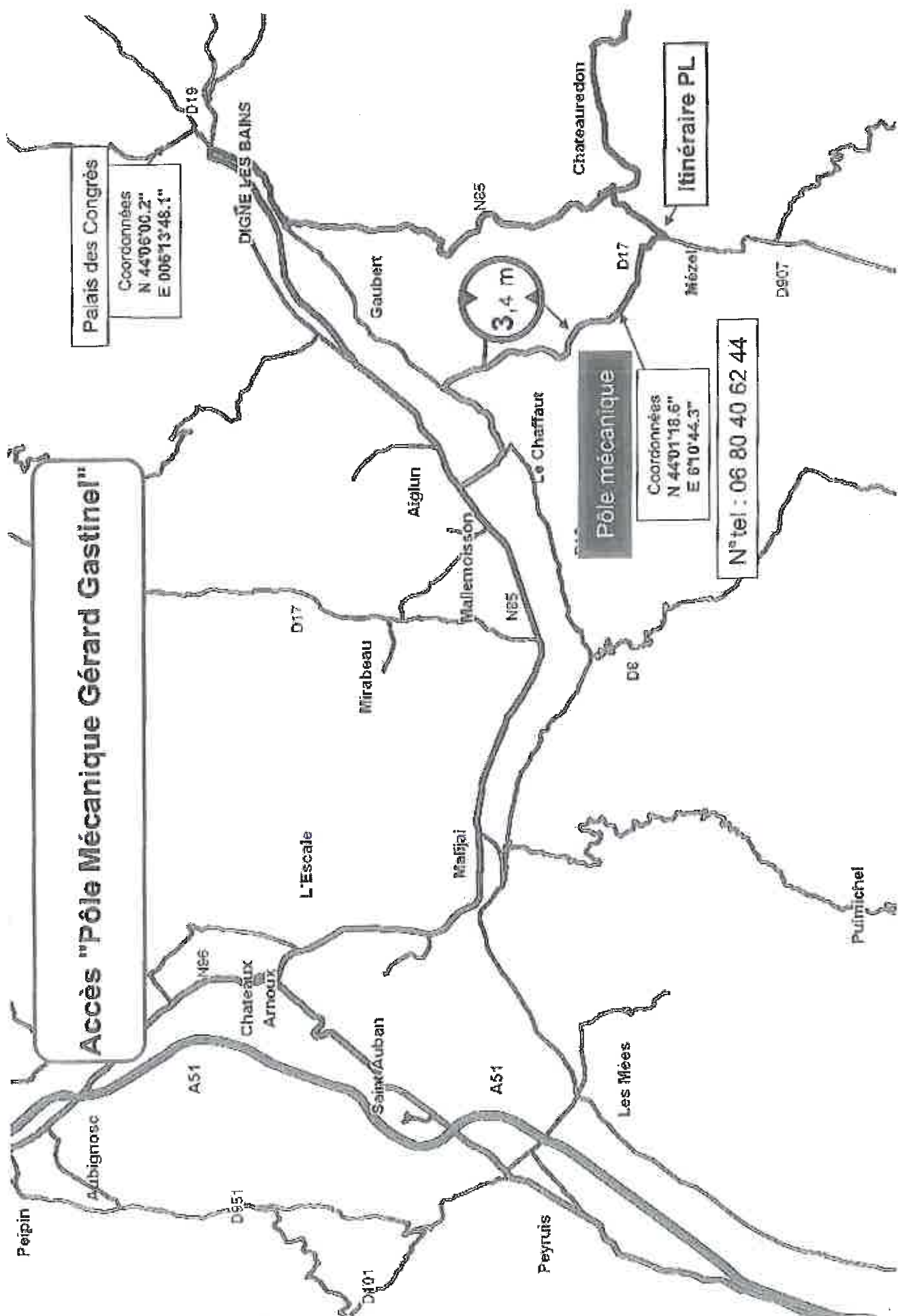
FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

.....  
N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

**ENDURANCE MEO PLAISIR 2012**  
**PROVENCE SPORT PROMOTION**  
**27 ET 28 OCTOBRE 2012**





Palais des Congrès  
 Coordonnées  
 N 44°06'00.2"  
 E 006°13'48.1"

Pôle mécanique  
 Coordonnées  
 N 44°01'18.6"  
 E 6°10'44.3"

N° tel : 06 80 40 62 44

Itinéraire PL

3,4 m

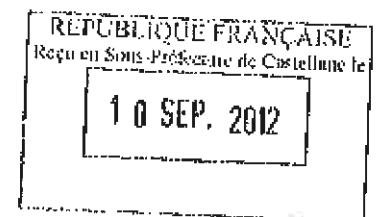
10 SEP. 2012

## ENDURANCE MEO PLAISIR 2012

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS

| Nom              | Prénom      | Adresse                            | Licence<br>Observations |
|------------------|-------------|------------------------------------|-------------------------|
| AYMES            | Pierrot     | AIGLUN                             | 237956                  |
| BAJTHAZARD       | Romain      |                                    | 237950                  |
| BONNET           | Michel      | AIGLUN                             | 237957                  |
| BONVALET         | Olivier     |                                    | 237953                  |
| CYPRIANO         | Frédéric    |                                    | 029814                  |
| DIROLLO          | Romain      | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237953                  |
| DIROLLO          | Jean Claude | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237956                  |
| GIRAUD           | Georges     | MEZEL                              | 199655                  |
| GOLIATH          | Emilie      | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237967                  |
| MEO              | Michel      | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 070254                  |
| MONACO           | Egisto      | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237954                  |
| MOUROU           | Stéphane    | GAUBERT                            | 237941                  |
| MUSSO            | Teddy       | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237952                  |
| PAYETTE          | Bastien     | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237955                  |
| ROUX             | Antoine     |                                    | 237937                  |
| SCHMIED          | Florian     | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | 237938                  |
| MASSE Franck     | Franck      | ANNOT                              | 016821                  |
| MASSE Olivier    | Olivier     | ANNOT                              | 016823                  |
| CELARIO          | Gérard      | ANNOT                              | LS                      |
| SERRAMITO        | Franck      | ANNOT                              | LS                      |
| MARQUIRAN        | David       | MENDE                              | 085735                  |
| MASCHIO TRAVERSA | Myriam      | La Roche Frison - 04510 AIGLUN     | OIT FFM<br>121463       |
| TRAVERSA         | Jennifer    | La Roche Frison - 04510 AIGLUN     | OIT FFM                 |
| TRAVERSA         | Julien      | La Roche Frison - 04510 AIGLUN     | LS                      |
| DAUBRESSE        | Gilbert     | Les Sièges - 04000 DIGNE LES BAINS | 007806<br>OIT FFM       |
| BOYER            | Patrick     | Gaubert - DIGNE LES BAINS          | 153563<br>OIT FFM       |
| SCANDORELA       | Franck      | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | LS                      |
| FERAUD           | Gildas      | LE CHAFFAUT SAINT JURSON           | LS                      |
| ANDRIEU          | Serge       | CARPENTRAS                         | 002296<br>OIT FFM       |
| LOVISA           | Fabien      | TAULIGNAN                          | 049131<br>OIT FFM       |
| DONNADIEU        | Martine     | Les Arches Sud - 04000 DIGNE       | LS<br>OIT FFM           |

|         |           |                                       |                 |
|---------|-----------|---------------------------------------|-----------------|
| PAGLIA  | Bernard   | La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE | OFFFM<br>130129 |
| CHARPIN | Max       | PERTUIS                               | OFFFM           |
| MATTIA  | Céline    | VITROLLES                             | 132283<br>OFFFM |
| ARNAUD  | Michel    | Rue Mère de Dieu- 04000 DIGNE         | 153564<br>OFFFM |
| ARNAUD  | Martine   | Rue Mère de Dieu- 04000 DIGNE         | 153565<br>OFFFM |
| ARNAUD  | Véronique | Rue Mère de Dieu- 04000 DIGNE         | 153566<br>OFFFM |
| ROSI    | Bernard   | 66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE    | 129552<br>OFFFM |
| ROSI    | Anny      | 66 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE    | 129553<br>OFFFM |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 11 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2051**

autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids lourds  
effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la route, notamment son article R-314-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2012-245 en date du 7 février 2012 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires;
- Vu** la demande du directeur des routes et des interventions territoriales du Conseil Général des Alpes de haute-Provence en date du 11 octobre 2012 ;

**Considérant** que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules du centre technique routier départemental du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être chaussés de pneus à crampons ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Les véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental et figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à chauffer des pneus à crampons.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment les prescriptions suivantes :

- Les pneumatiques utilisés seront obligatoirement de structure radiale ;
- La vitesse du véhicule sera limitée à 60 km/h, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse poids lourds ;
- Les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire de 15 cm de diamètre autocollant et comportant deux centres concentriques (crampons stylisés)

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable uniquement pendant la période de viabilité hivernale fixée du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 12 avril 2013.

### **Article 4 :**

- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence
- M. le Colonel, Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

pour le Préfet par délégation  
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,  
le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports



Jean-Louis VINAI



## Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-2051 du 11 octobre 2012

## Liste des engins du centre technique routier départemental

## Autorisés à chausser des pneus à crampons

Le Chef du Pôle Ingénierie de  
Sécurité Routière et Transports  
J.L. VINAI

| Code engin | Immatriculation | Code engin | Immatriculation | Code engin | Immatriculation |
|------------|-----------------|------------|-----------------|------------|-----------------|
| 2157       | BM646MG         | 2378       | BK541JP         | 2413       | BJ692HF         |
| 2159       | BM829MK         | 2379       | BJ850HF         | 2415       | BK543JQ         |
| 2160       | BM017FF         | 2380       | BT161RP         | 2416       | BK067JR         |
| 2217       | BM977MK         | 2381       | BJ343HF         | 2417       | BJ963HF         |
| 2218       | BL002SJ         | 2382       | BK626JQ         | 2418       | BJ784HF         |
| 2219       | BM290FF         | 2383       | BJ514HF         | 2419       | BJ171HF         |
| 2220       | BM014ML         | 2384       | BJ372HF         | 2420       | BJ194HF         |
| 2221       | BL092SJ         | 2385       | BJ110HG         | 2421       | BJ755HF         |
| 2222       | BL586SJ         | 2386       | BJ651HF         | 2422       | AV026QA         |
| 2223       | 8669MS04        | 2387       | BJ932HF         | 2423       | BJ397HF         |
| 2224       | AB245CN         | 2388       | BJ817HF         | 2425       | BJ426HF         |
| 2341       | BK264JR         | 2389       | BK306TT         | 2428       | AB833LH         |
| 2347       | BL747RX         | 2390       | BJ097HF         | 2429       | AM700MF         |
| 2353       | BM388ML         | 2391       | BJ068HF         | 2430       | BA208TD         |
| 2361       | BM344MH         | 2392       | BP801HM         | 2432       | AH902LJ         |
| 2362       | BM525ML         | 2393       | AB569HG         | 2433       | AS648PE         |
| 2363       | BL914RX         | 2394       | AD171TX         | 2434       | BB077YL         |
| 2364       | BL488SH         | 2395       | AD165SR         | 2435       | BR748ZT         |
| 2365       | BM961FG         | 2396       | AC941LC         | 2436       | BR663ZT         |
| 2366       | BJ889HF         | 2397       | AD122SR         | 2437       | BQ120DS         |
| 2367       | BJ985HF         | 2398       | AD052SR         | 2438       | BR595ZT         |
| 2368       | BJ314HF         | 2403       | BK965JQ         | 2439       | BR534ZT         |
| 2369       | BJ479HF         | 2404       | BJ453HF         | 2440       | BR859HZ         |
| 2371       | BJ245HF         | 2406       | BJ023HG         | 2441       | BT217AW         |
| 2372       | BJ538HF         | 2407       | BK839JQ         | 2442       | BT105AW         |
| 2373       | BJ619HF         | 2408       | BK719JQ         | 2443       | BT960AV         |
| 2374       | BM126ML         | 2409       | BJ046HG         | 2602       | AE436TV         |
| 2375       | BK166JR         | 2410       | BJ569HF         | 3618       | BM725FF         |
| 2376       | BJ725HF         | 2411       | BJ028HF         | 3619       | BL009RX         |
| 2377       | BJ290HF         | 2412       | BJ139HF         | 3620       | AE785TV         |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2012**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2126**

de prescriptions complémentaires  
et portant déclaration d'existence et classement  
de la digue des Épinettes aval  
sur la Bléone

Commune de DIGNE-LES-BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-147 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** la lettre du 25 juillet 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 août 2012 ;

**Vu** la lettre du 10 août 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue des Épinettes aval sur la Bléone ;

**Vu** la réponse du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 1000 habitants et inférieure à 50 000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

#### **Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE**

##### **Article 1 : Déclaration d'existence**

Il est donné acte à la commune de DIGNE-LES-BAINS de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue des Épinettes aval sur la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Cette digue est enregistrée sous le numéro **FRD0040031** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de DIGNE-LES-BAINS.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

→ une digue située en rive gauche de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Extrémité amont : Avenue Demontzey (limite amont de la parcelle AC23).
- Extrémité aval : Grand Pont.
- Parcelles cadastrales concernées : AC23, AD222, AE264, gare routière.
- Longueur : 1360 mètres
- Hauteur : 1,70 mètre

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1<sup>o</sup> de protection contre les inondations et submersions ».

## **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

La digue des Épinettes aval n° **FRD0040031** est classée en catégorie **B**. Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-140 à R. 214-142 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1<sup>er</sup> février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Dossier de l'ouvrage**

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

### **Article 4 : Consignes écrites**

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013**.

### **Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation**

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

#### **Article 6 : Visites techniques approfondies**

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois par an** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite.

#### **Article 7 : Étude de danger**

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Le diagnostic approfondi de la digue préalable à l'étude de danger devra être transmis au service chargé du contrôle **avant le 30 juin 2013**.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2013**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

#### **Article 8 : La revue de sûreté**

Une revue de sûreté de la digue telle que prévue par l'article R.214-142 du code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser **avant le 31 décembre 2015**.

Les modalités de réalisation de l'examen technique complet dans le cadre de la revue de sûreté font l'objet d'une approbation par le service de contrôle. Ces modalités lui sont transmises a minima un an avant la date prévue de l'examen.

Le rapport de l'examen technique complet est transmis au service de contrôle dès son établissement.

La revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

La revue de sûreté doit être renouvelée **tous les dix ans**.

L'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle dans le délai prévu à l'arrêté du 29 février 2008 pré-cité.

### **Article 9 : Évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation**

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

## **Titre III– DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10: Conformité au dossier et modifications**

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DIGNE-LES-BAINS.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 17: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 18 : Exécution**

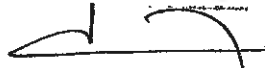
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejeane 04510 LE CHAFFAUT,

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,

– Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

~~Hubert PRIET~~  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Rodrigue FURCIE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

## ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2127

Portant prescriptions complémentaires pour des travaux de consolidation de la digue des Epinettes aval sur la Bléone

Commune de DIGNE LES BAINS

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2126 du 19 octobre 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue des Épinettes aval sur la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS ;



**Vu** le dossier de porté à connaissance des modifications projetées de cet ouvrage suite aux crues des 24 décembre 2009 et 5 et 6 novembre 2011, déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement et enregistré le 5 mars 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

**Vu** les délibérations du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone du 11 juillet 2011 (n°79-2011) et du 27 février 2012 (n°10-2012 et n°27-2012) ;

**Vu** la délibération n°18 de la commune de DIGNE LES BAINS en date du 29 mars 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 avril 2012 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 juillet 2012 ;

**Vu** la lettre du 25 juillet 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 août 2012 ;

**Vu** la lettre du 10 août 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue des Épinettes aval sur la Bléone ;

**Vu** la réponse du 18 septembre 2012 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique de la Bléone pendant la réalisation des travaux et la protection contre les inondations en phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone de son porté à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les modifications projetées sur la digue des Épinettes aval sur la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porté à connaissance et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

## Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Volume de l'opération et consistance                                                                                                                                                | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Phase chantier</i><br>Modification temporaire du profil en travers du cours d'eau au droit de la zone de travaux sur une longueur de 350 m pour création du chenal de mise à sec | Autorisation | Néant                                            |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)<br>2° Dans les autres cas (D)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <i>Phase chantier</i><br>2° Travaux dans le lit mineur                                                                                                                              | Déclaration  | Néant                                            |
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:<br>1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A)<br>2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)<br>3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)<br>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | <i>Phases exploitation</i><br>1° volume de déblais évacués : 1900 m <sup>3</sup><br>(ce volume correspond aux matériaux extraits du talus)                                          | Déclaration  | Arrêté du 30 mai 2008                            |
| 3.2.6.0  | Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :<br>1° de protection contre les inondations et les submersions (A)<br>2° de rivières canalisées (D)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Phase exploitation</i><br>1° Consolidation de la digue existante au droit de la piste moto-école par ajout d'un sabot para-fouille sur 235 m                                     | Autorisation | Arrêté du 29 février 2008                        |

## Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La consolidation de la digue des Épinettes aval comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants sur la parcelle AC 23 au droit de la piste moto-école :

### a) En phase exploitation

#### a1) Description générale de l'ouvrage

- Sur un secteur amont d'environ 125 m de longueur, mise en place d'un sabot para-fouille (après vérification de l'absence de semelle sur l'ouvrage existant),

- Sur un secteur médian d'environ 110 m de longueur, mise en place d'une protection de berge en technique mixte constituée d'un sabot para-fouille et d'un parement en enrochements libres surmonté d'un ouvrage en génie végétal ; le raccordement en aval sur la digue qui a été consolidée en 2010, par remise en place des dominos béton et la réalisation d'un sabot para-fouille, nécessite de raidir le perré en enrochements qui seront bétonnés sur une longueur de 10 m environ,
- Plantation d'une rangée d'arbres de haut jet et de petits plants en sommet d'ouvrage.

#### *a2) Caractéristiques dimensionnelles*

- Blocométrie des enrochements comprise entre 400 kg et 1500 kg (moyenne de 700 kg),
- Sabot para-fouille de 4 m de largeur et 2 m d'épaisseur, calé à moins 0,50 m sous le fond du lit moyen relevé en 2011 (relevé dit Potin),
- Parement en enrochements libres de pente 2 Vertical/3 Horizontal, de 2 m de hauteur et de 1,60 m d'épaisseur,
- Talus supérieur de pente 1 Vertical/2 Horizontal, recouvert de terre végétale qui sera protégée par un géotextile biodégradable et un grillage pare-blocs puis végétalisée.

#### **b) En phase chantier**

- L'aménagement d'une rampe temporaire pour accéder dans le lit de la Bléone,
- La création d'un chenal de dérivation de l'écoulement vif pour permettre l'exécution des travaux hors d'eau,
- L'évacuation ou la valorisation des déblais en berge en conformité avec la réglementation sur les curages et les déchets,
- Le régalage dans le lit de la Bléone du surplus de déblais issus du terrassement des sabots,
- La remise en état du lit de la Bléone en fin de chantier.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 5 : Période d'exécution des travaux**

Les travaux concernant les bras vifs de la Bléone doivent s'effectuer durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> novembre** et en période d'étiage.

### **Article 6 : Plan de chantier**

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

**a) Les plans d'exécution des aménagements**

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

**b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

**c) Les modalités d'exécution du projet**

*c1) Concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

*c2) Concernant la sécurité et des usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de DIGNE LES BAINS.

**d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

**Article 7 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

**Article 8 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et au maire de la commune de DIGNE LES BAINS.

**Article 9 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'aménagement

comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

#### **Article 10 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

#### **Article 11 : Entretien**

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement et de mise en place de plançons sont réalisés.

Après la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages réalisés sont remis à la commune de DIGNE LES BAINS responsable de leur entretien, de leur surveillance et de leur exploitation.

#### **Article 12 : Devenir des déblais**

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés et qui ne pourraient pas être régaliés dans la Bléone sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

#### **Article 13: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

##### **13.1 Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

### **13.2 Déblais et sédiments curés**

Concernant les déblais, le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 12.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

#### **Article 14: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

#### **Article 15 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier**

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

##### **a) Mesures de préservation de la qualité des eaux de la Bléone**

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- Les bétonnages sont réalisés en situation de confinement et avec utilisation d'adjuvants anti-lessivage.
- Toutes les eaux du chantier (eaux d'épuisement, de ruissellement, de rejet accidentel etc...) susceptibles d'être chargées de matières en suspension sont dirigées vers un dispositif de décantation suffisamment dimensionné avant leur rejet dans la Bléone.
- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

##### **b) Mesures de préservation du milieu aquatique**

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment).
- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.

- Des passages busés sur la Bléone sont aménagés si nécessaire pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- La libre circulation des espèces piscicoles est assurée en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux.
- En fin de chantier, la remise en état du lit de la Bléone s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA.

### **c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune**

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes : conserver les cordons végétaux existants côté Bléone ; limiter les accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utiliser les trouées existantes) ; conserver les grands arbres et les arbustes existants en sommet de digue.
- Arrosage des pistes et des aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- Réaménagement des points d'accès au chantier dans la berge : retrait des rampes, reconstitution des talus, végétalisation.
- Réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation ; scarification des pistes en Bléone.

### **Article 16 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation**

L'ouvrage réalisé est végétalisé pour reconstituer le cordon rivulaire par la mise en place de boutures de saules arbustifs en pied de berge, de boutures et de plants arbustifs sur le talus et d'arbres de haut jet et de petits plants en sommet de berge.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 17 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 20 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DIGNE LES BAINS.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de DIGNE LES BAINS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.



#### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 25 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone .

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

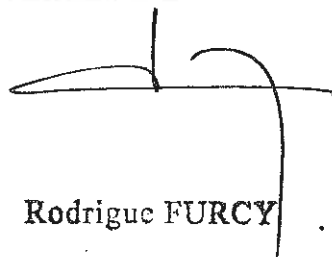
– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES

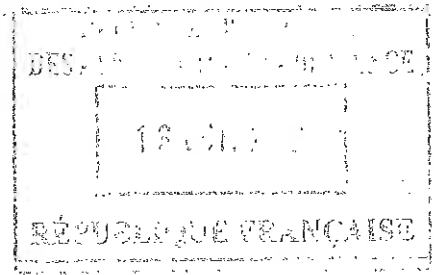
– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine ZATTARA – 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
51 AVENUE DU 8 MAI 1945

DIGNE-LES-BAINS LE 15/10/2012

04000 DIGNE-LES-BAINS

**ARRETE**

**Portant Subdélégation de signatures en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 Juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 Décembre 2009 portant nomination de **M. Gilles GAUTHIER**, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2058 du 15 Octobre 2012 donnant délégation de signature à **M. Carl KILLIUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage, Ressources & Moyens de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Carl KILLIUS** la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 Octobre 2012, à l'effet de signer tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sera exercée par :

**Mme Christine BLANC DE LA COUR-SUPPER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,  
**M. Alain RENAUX**, Inspecteur des Finances Publiques,  
**M. Jean-François DELELIS**, Agent d'Administration des Finances Publiques

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des ordonnateurs subdélégués, la délégation sera exercée par le cadre désigné chargé de l'intérim.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Directeur du Pôle Pilotage, Ressources & Moyens



Carl KILLIUS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
51 AVENUE DU 8 MAI 1945  
04017 DIGNE LES BAINS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence**

**Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute Provence seront fermés à titre exceptionnel le 2 novembre 2012.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Digne les Bains, le 15 octobre 2012

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence

Gilles GAUTHIER



## Décision portant subdélégation de signature et de compétence

Décision du 1er octobre 2012 portant subdélégation de signature.  
Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, par intérim.

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24

**Décide :** Subdélégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno OSTACOLO, major pénitentiaire, à compter de ce jour :**

| DÉCISIONS                                                                                                                                                 | ARTICLES                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé.<br>Les mandataires susceptibles d'être choisis par les Personnes Placées Sous Main de Justice.            | R.57-6-16 du CPP           |
| Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)                                                                                                | D.91 du CPP                |
| Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule.                                                                                                   | D.93 du CPP                |
| Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité.                                                                       | D.94 du CPP                |
| Déclassement ou mise à pied d'un emploi.                                                                                                                  | D.432-4 du CPP             |
| Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations.                                                            | D.432-3 du CPP             |
| Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. | D.122 du CPP               |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.                                                                          | D.124 ; D.147-30-47 du CPP |
| De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.                                                         | R.57-7-22 du CPP           |
| Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.                                                                                          | D.258 du CPP               |
| Décision en cas de recours gracieux des détenus.                                                                                                          | D.259 du CPP               |
| Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.                                     | D.273 du CPP               |
| Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.                                                                        | D.274 du CPP               |
| Décision des fouilles des détenus.                                                                                                                        | D.57-7-25 du CPP           |
| Décision d'affectation des personnes détenues en cellule.                                                                                                 | D.57-6-24 du CPP           |
| Autorisations d'accès à l'établissement.                                                                                                                  | R.57-6-24, D.277 du CPP    |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.                                                                                                 | D.283-3 du CPP             |
| Entretien des détenus entrants.                                                                                                                           | D.285 du CPP               |
| Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales.                                                                               | D.308 du CPP               |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.                              | D.330 du CPP               |
| Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne.                                                                      | D.331 du CPP               |
| Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.                                                   | D.332 du CPP               |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont son porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.                           | D.337 du CPP               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.                                                                                                                                                                                                                             | D.340 du CPP                 |
| Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                  | D.388 du CPP                 |
| Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite. | D.389, D.390, D.390-1 du CPP |
| Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.                                                                                                                                                                                                                                                               | D.395 du CPP                 |
| Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | R.57-8-10 du CPP             |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8.                                                                                                                                                                                                                                           | R.57-6-5 du CPP              |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | R.57-8-12 du CPP             |
| Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | R.57-8-19 du CPP             |
| Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | D.421 du CPP                 |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.                                                                                                                                                                                                                                                               | D.422 du CPP                 |
| Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur agréé.                        | D.431 du CPP                 |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | D.439-4 du CPP               |
| Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D.446 du CPP                 |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | D.466 du CPP                 |
| Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain.                                                                                                                                                                                                                                              | D.448 du CPP                 |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.                                                                                                                                                                                                                                        | D.449 du CPP                 |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres ceux qui sont organisés par l'Éducation Nationale.                                                                                                                                                                                                                                                                              | D.436-2 du CPP               |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                | D.436-3 du CPP               |
| Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | D.459-3 du CPP               |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | D.473 du CPP                 |
| Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, des placements extérieurs ou des permissions de sortir.<br>Art. 712-8 du CPP modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.                                                                                                                     | 712-8 du CPP                 |

Le chef d'établissement, par intérim,  
Nathalie VERNET-THOMINE



## ANNEXE

| Etablissement ou SPIP                    | NOM PRENOM                                                                                     | Fonctions                                                                                                                                           |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maison d'Arrêt d'Aix-Luyries             | GILLET Alain<br>MAISONNEUVE Arine-Lise<br>KARA Ahmed                                           | Chef d'établissement (par intérim)<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs                                                |
| Maison Centrale d'Arles                  | MAYOL Jean-Philippe<br>BOUCHARD Fanny<br>WALTZ Isabelle<br>FLORENTIN Nathalie<br>PORCEL Hugues | Chef d'établissement<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs<br>Responsable de la gestion déléguée<br>Directeur technique |
| Centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet | CAVALLA André<br>MOUSSEFF Valérie<br>COTTERLAZ Jean-Paul                                       | Chef d'établissement<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs                                                              |
| Maison d'arrêt de Digne                  | KRZAK Claude<br>VERNET Nathalie                                                                | Chef d'établissement<br>Adjointe au chef d'établissement                                                                                            |
| Maison d'arrêt de Gap                    | CATALDO Nathalie<br>GUTIEREZ Yolande<br>DE MARIA Raphaël                                       | Chef d'établissement<br>Adjointe au chef d'établissement<br>Major                                                                                   |
| Maison d'arrêt de Grasse                 | CACHEUX Alain<br>FENAYON Bruno<br>CHALIVOY Christian<br>MAÏSTO Marilyne<br>GILLIOT François    | Chef d'établissement<br>Directeur adjoint<br>Directeur adjoint<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs                    |
| Centre pénitentiaire de Marseille        | ALVES Thierry<br>RUFFENACH Jean-Luc<br>PAGNON Laurence<br>COUMES Catherine<br>PLATEAU Josy     | Chef d'établissement<br>Directeur adjoint<br>Responsable des services administratifs<br>Responsable des ressources humaines<br>Econome              |
| Maison d'arrêt de Nice                   | DELORME Geraud<br>BOUQUET Alexandre<br>DUPIRE Pascal<br>GAUTHIER Benjamin                      | Chef d'établissement<br>Directeur adjoint chargé des RH<br>Directeur de détention<br>Responsable des services administratifs                        |
| Centre de détention de Salon de Provence | MUZI Alain<br>COLOMBI Magali<br>FOREST Hélène<br>TOMASETTI Carmen                              | Chef d'établissement<br>Directrice adjointe<br>Directrice de la sécurité/infrastructure<br>Responsable des services administratifs                  |
| Centre de détention de Tarascon          | OLLIER Marc<br>BERTHOMIEU Eric<br>CHANABAS Patrick<br>LOREK Jean-Christophe                    | Chef d'établissement<br>Directeur 1 <sup>er</sup> adjoint<br>Directeur 2 <sup>ème</sup> adjoint<br>Responsable des services administratifs          |
| Centre pénitentiaire de Toulon la Farède | GOUJOT Guillaume<br>BONDIL Sophie<br>BUFFET Daniel                                             | Chef d'établissement<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs                                                              |
| EPM de Marseille                         | MASSELIN Sophie<br>COSTY Pierre                                                                | Chef d'établissement<br>Directeur adjoint                                                                                                           |
| SPIP des Htes Alpes et Alpes de Hte Pvce | LAUREOTTE David                                                                                | Directeur du SPIP                                                                                                                                   |
| SPIP des Alpes Maritimes                 | GOURRIER Anne<br>BRUYERE Michèle<br>SAPRIEL Patricia                                           | Directrice du SPIP<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs                                                                |
| SPIP des Bouches du Rhône                | GADOUIN Pierre<br>GAGNEUX Florence<br>CHAUVIN Marcel                                           | Directeur du SPIP<br>Directrice adjointe<br>Responsable des services administratifs                                                                 |
| SPIP du Var                              | ZABIEGO Jean-Pierre<br>LEON Marie-Claude                                                       | Directeur<br>Directrice adjointe                                                                                                                    |
| SPIP du Vaucluse                         | AMOUROUX Alain<br>DELUCE Christine                                                             | Directeur<br>Directrice adjointe                                                                                                                    |



## Arrêté de subdélégation de signature

### Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, par intérim

- Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- Vu** le décret 2006-1737 du 23 décembre 2006, portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Paca/Corse (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-252 du 4 juillet 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.
- Vu** l'arrêté n° 2012072-0004 du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca/Corse du 12 mars 2012 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissement et DSPIP de la région PACA.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

**Subdélégation ponctuelle de signature est donnée à Monsieur Bruno OSTACOLO, Major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne les Bains, en cas de force majeure (indisponibilité, position de congé,...) à compter de ce jour.**

### ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

- aux chefs d'établissement pénitentiaires et aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la région PACA, en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement ou au service dont ils ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués et hors marché public. Ceci concerne les engagements inférieurs ou égaux à 4.000,00 euros hors taxe.



### ARTICLE 3

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce (912) :

- aux chefs d'établissements pénitentiaires, en qualité de responsable de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

### ARTICLE 4

Les chefs d'établissement et les directeurs de service pénitentiaire d'insertion et de probation concernés par cette subdélégation, ainsi que leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, sont visés en annexe.

### ARTICLE 5

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 1er octobre 2012

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, par intérim  
Nathalie VERNET-THOMINE



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS



Digne-les-Bains, le 1er octobre 2012

## Décision portant délégation de signature et de compétence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2010-432 du 29 avril 2010 (article 1 – R57-8-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juillet 2010 portant mutation en qualité d'adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, à compter du 1er mars 2010.

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Paca/Corse en date du 11 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, assurant l'intérim de la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, assurant par intérim la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée** à Monsieur Bruno OSTACOLO, Major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

**Délégation ponctuelle de signature est donnée** à Monsieur Bruno OSTACOLO, Major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Digne les Bains, **en cas de force majeure** (indisponibilité, position de congé,...) **à compter de ce jour**, aux fins de :

- présider de la commission de discipline et pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

Le chef d'établissement, par intérim  
Nathalie VERNET-THOMINE





Digne-les-Bains, le 1er octobre 2012

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret 2010-432 du 29 avril 2010 (article 1 – R57-8-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juillet 2010 portant mutation en qualité d'adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, à compter du 1er mars 2010.

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Paca/Corse en date du 11 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, assurant l'intérim de la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, assurant par intérim la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée** à Monsieur Roger MAYET, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Le chef d'établissement, par intérim  
Nathalie VERNET-THOMINE



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS



Digne-les-Bains, le 1er octobre 2012

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret 2010-432 du 29 avril 2010 (article 1 – R57-8-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juillet 2010 portant mutation en qualité d'adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, à compter du 1er mars 2010.

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Paca/Corse en date du 11 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, assurant l'intérim de la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, assurant par intérim la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée** à Monsieur Jean-Luc MICHEL, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Le chef d'établissement, par intérim  
Nathalie VERNET-THOMINE





## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret 2010-432 du 29 avril 2010 (article 1 – R57-8-1) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 juillet 2010 portant mutation en qualité d'adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, à compter du 1er mars 2010.

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Paca/Corse en date du 11 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Nathalie VERNET-THOMINE, capitaine pénitentiaire, assurant l'intérim de la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains.

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, assurant par intérim la Direction de la Maison d'arrêt de Digne les Bains

### DÉCIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée** à Monsieur Abdellah ZAROUAL, premier surveillant à la maison d'arrêt de Digne les Bains, aux fins de décider :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- l'affectation des personnes détenues en cellule.

Le chef d'établissement, par intérim  
Nathalie VERNET-THOMINE

